



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

**ARRÊTÉ 17-DDTM85-NTB-674
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE
SUR LE LAC DE RETENUE DU BARRAGE DE LA VOURAIE (hormis la retenue de la Martinière)**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 436-8 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 04 décembre 2017,
VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,

VU l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision N° 17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT qu'en raison du niveau très bas du lac de retenue de barrage de la Vouraie, il convient d'assurer la protection de l'ichtyofaune concentrée dans le lit du cours d'eau,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er –

La pêche par tous moyens et de toutes espèces est interdite sur toute l'emprise du lac de retenue du barrage de la Vouraie (hormis la retenue de la Martinière), sur les communes de BOURNEZEAU et SAINT HILAIRE LE VOUHIS (cartographie au verso).

L'interdiction s'applique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 –

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant l'interdiction et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes de BOURNEZEAU et de SAINT HILAIRE LE VOUHIS, de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de BOURNEZEAU et SAINT HILAIRE LE VOUHIS, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents l'Agence Française pour la Biodiversité les Gardes Particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHE S/YON, le 07 décembre 2017

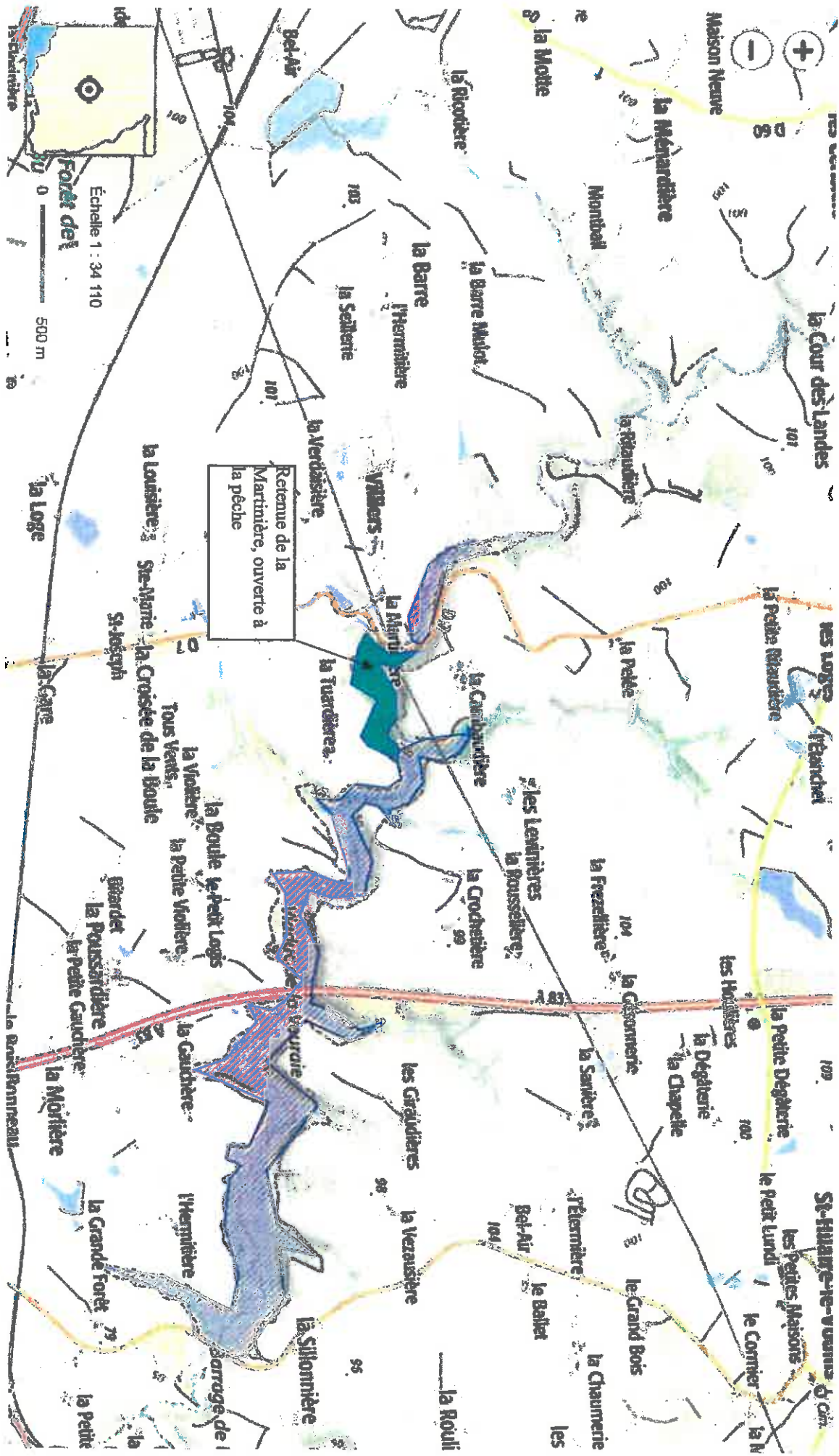
P/ le Préfet et par délégation,

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Responsable de l'Unité Nature, Territoires et Biodiversité,


Marie-Noëlle BÈVE

Annexe : Cartographie au verso

ANNEXE À L'INTERDICTION DE PÊCHE SUR LE Lac de La Vouraie



Zone interdite à la pêche

Retenue de la Martinière, ouverte à la pêche

Données cartographiques : © IGN